Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8873 — Carlyle/TA Associates/DiscoverOrg)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 144/08)

1. Le 18 avril 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Carlyle Group («Carlyle», États-Unis),

— TA Associates L.P. («TA Associates», États-Unis),

— DiscoverOrg Holdings, LLC («DiscoverOrg», États-Unis), contrôlée par TA Associates.

Carlyle et TA Associates acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de DiscoverOrg.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Carlyle: société de gestion alternative d'actifs de niveau mondial, qui gère des fonds investissant dans quatre catégories de placement à l'échelon mondial: i) le capital-investissement des entreprises, ii) les actifs réels, iii) les stratégies de marché globales, et iv) les solutions,

— TA Associates: société présente dans les domaines du capital-investissement par l'intermédiaire de plusieurs fonds dans des secteurs sélectionnés, dont les services aux entreprises, les services aux consommateurs, les services financiers, les soins de santé et les technologies,

— DiscoverOrg: fournisseur d'outils et de services d'efficacité commerciale et marketing aux entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8873 — Carlyle/TA Associates/DiscoverOrg

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.